

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

*Arrêté de Police temporaire n°046\_2026*

*Portant réglementation du Stationnement*

***Rue Sainte Croix***

**Réf.:** VV/ PM /046\_2026

**LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu** le code de la voirie routière;

**Considérant** la demande de monsieur MAILLARD demeurant 01, ruelle Jacques Lemonnier à Mortagne Au Perche afin obtenir une autorisation de stationnement sur une place de stationnement située entre le n°07 et le n° 1, rue Sainte Croix pour y stationner le véhicule de l'entreprise LAUNAY Peinture, pour des travaux intérieurs au domicile du pétitionnaire, du lundi 16 mars au vendredi 03 avril 2026, entre 09h00 et 18h00.

**Considérant** que pour permettre, la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La présente demande précitée, est accordée au bénéficiaire, du lundi 16 mars au vendredi 03 avril 2026, entre 09h00 et 18h00, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – Le stationnement de tout type de véhicule, autre que le véhicule de l'entreprise LAUNAY sera interdit sur une place de stationnement entre le n° 07 et le n° 11, rue Sainte Croix.

**Article 3** – Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme mise en place par le pétitionnaire, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention.

*A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains et commerçants de la gêne occasionnée.*

**Article 4** – Les intervenants veilleront à ne pas entraver ou perturber la circulation par un empiètement sur la voie de circulation.

**Article 5 - Responsabilité.**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'intervention.

**Article 6** - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

**Article 7** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Fait à Mortagne au Perche, le 26/02/2026**  
**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**